

titre de citoyens de l'empire. Ce projet rencontrerait les vues de 999 étrangers sur 1,000 qui sont dans ce cas, car ils tiennent surtout au droit de suffrage que leur conférerait la naturalisation canadienne. Cette proposition est d'autant plus raisonnable que nous savons fort bien maintenant que l'étranger d'origine ennemie domicilié au Canada—du moins ceux qui sont nés en Allemagne ou en Autriche et qui sont naturalisés citoyens canadiens—sont dans l'impossibilité absolue d'obtenir des certificats de naturalisation impériale quand bien même ils auraient fait du service actif au cours de la dernière guerre.

Le fait d'obtenir la naturalisation canadienne pour ces gens remédierait donc à la situation en ce qui regarde le cens électoral.

L'amendement ne concerne nullement les étrangers d'origine ennemie, qui ne peuvent être naturalisés avant dix ans. Il existe suivant moi une impression par tout le pays—je m'en suis rendu compte dans mon propre comté—que d'après cet amendement, tous ceux qui ne peuvent être naturalisés tant qu'ils n'auront pas demeuré dix ans en Canada auront maintenant le droit de voter. Nous devrions, à mon sens, faire disparaître toute équivoque de la loi à cet égard. L'amendement n'affecte nullement les étrangers qui ne sont pas naturalisés; mais il touche exclusivement ceux qui sont devenus sujets britanniques par l'opération de la loi. Les gens de cette catégorie comprennent ceux qui sont devenus sujets britanniques à raison de la naturalisation de leurs pères—les enfants et les mineurs sont dans ce cas—ou encore les femmes qui sont devenues sujettes britanniques par suite de la naturalisation de leur mari. Le texte du bill original aurait empêché cette catégorie de citoyens d'exercer leur privilège électoral tandis qu'à la faveur du présent amendement, sauf un point que je soulèverai en peu de mots tout à l'heure, ces gens peuvent maintenant voter, sous certaines conditions.

La question que je désire soulever a un aspect purement légal et l'on me trouvera peut-être présomptueux de le faire vu que je ne suis pas avocat. J'ai discuté l'affaire avec le solliciteur général intérimaire et il n'a guère apprécié le poids des raisons que j'ai fait valoir. J'ai soumis la question à certains de mes collègues tant de la droite que de la gauche, qui sont avocats, et afin d'en avoir le cœur net, j'ai consulté quelqu'un qui est censé être parfaitement au-dessus des préjugés politiques et parfaitement au fait de toutes les ques-

tions concernant la naturalisation. J'ai nommé M. Thomas Mulvey, le sous-secrétaire d'Etat. J'ai donc sollicité l'opinion de ce haut fonctionnaire. Il a déclaré, après avoir étudié l'amendement, que le sens que je lui attribue est exact et qu'il subsiste un doute quant à savoir si certaines dispositions de la loi de naturalisation ne seraient pas de nature à enlever à ces gens le droit de suffrage que leur confère l'amendement proposé par le solliciteur général intérimaire. Je soulève donc la question, non dans le but de faire valoir une objection, mais pour acquérir l'absolue certitude que l'intention du Gouvernement de conférer le droit de suffrage aux étrangers de cette catégorie ne sera pas frustrée.

Voici quel est le point soulevé: par l'article 29, que nous discutons en ce moment, il faut qu'un certificat soit donné à ces personnes que la loi elle-même déclare sujettes britanniques. Le certificat est donné à:

Toute personne qui est naturalisée comme sujette britannique en vertu de la loi et qui, sans cette naturalisation aurait le droit, à la date de ce certificat, d'être personnellement naturalisée au Canada.

Dans le cas de ces cents mille personnes qui sont naturalisées par application de la loi, il faudra avant qu'elles puissent voter, se rendre auprès d'un juge et lui prouver qu'elles ont droit à la naturalisation personnelle. On n'exige pas, je le suppose, qu'elles s'assurent cette naturalisation personnelle, mais il faut qu'elles y aient droit avant que le juge puisse émettre un certificat à cet effet, lequel certificat leur donne le droit de vote. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi de naturalisation porte ce qui suit:

Excepté en la manière prévue par cette loi, un certificat de naturalisation ne sera accordé à aucune personne à l'égard de laquelle il existe quelque empêchement.

Le mot "empêchement" est défini au paragraphe "b" de l'article 33 comme il suit:

L'expression "empêchement" signifie l'état d'être une femme mariée, ou mineure, ou lunatique ou idiote.

Ce à quoi je pensais surtout dans mes remarques, c'est cet empêchement que l'on dit signifier l'état d'être une femme mariée. Il ne paraît pas y avoir dans la loi de disposition visant la naturalisation personnelle d'une femme mariée devenue sujette britannique par le fait de la naturalisation de son mari. Il me semble donc que, dans le cas d'une femme demandant au juge un certificat qui lui donnerait le droit de vote,